

De toute manière, de l'assentiment de la Chambre, je propose que nous entamions l'étude du bill à la présente étape. L'argument et la position que le député d'Edmonton-Ouest a expliqués seront examinés de plus près au moment où nous aborderons une autre étape. A ce moment-là, la présidence pourra rendre une décision et si la recommandation est jugée incorrecte, on pourra y remédier.

L'hon. M. Lambert: Je vous remercie, monsieur l'Orateur. L'amendement n'exigerait qu'un ou deux mots pour tirer la chose au clair. En tout état de cause, j'ai fait valoir mon point, je pense.

J'aurais aimé rappeler la déclaration que le ministre a faite l'autre jour et je me rends compte qu'il quitte la Chambre pour d'autres motifs, mais j'espère qu'il nous reviendra sous peu. Quoi qu'il en soit, ce projet de loi donne suite aux recommandations de la Commission Carter. Cette Commission signale une chose que j'avais découverte au cours des ans, surtout lorsque je me suis occupé du ministère du Revenu national à titre de secrétaire parlementaire. La Commission d'appel de l'impôt est soumise à beaucoup trop de formalités et bien souvent elle prend inutilement l'allure d'un tribunal. Au cours des ans, elle est réellement devenue un tribunal, et c'est là ce que recommandait la Commission Carter. Dire que les fonctions de la Commission d'appel de l'impôt dans sa formule actuelle, seront effectivement transférées à un tribunal d'appel de l'impôt, dans le cadre de la Cour fédérale établie en vertu du bill C-172, c'est se livrer à un exercice de sémantique, s'employer à déplacer des pions sur un échiquier. A mon sens, c'est faire beaucoup pour rien. Quand le ministre dit que cet organisme sera si peu formaliste que, pour lancer un appel, on n'aura qu'à envoyer une lettre ou un bout de papier à la Commission, sans autre cérémonie, que l'initiative pourra venir d'un voisin, d'un comptable ou de qui que ce soit et s'adresser sans cérémonie à l'un des commissaires, etc., etc., le ministre prend ses désirs pour des réalités, et je n'accepte pas ce point de vue, qui soulève une foule de questions.

● (3.10 p.m.)

Il y a d'abord les précédents. Tous ceux qui ont été établis, relativement à la Commission d'appel de l'impôt et aux interprétations de la loi de l'impôt sur le revenu, seront-ils mis de côté par suite du bill à l'étude et de la formule préconisée? Cette commission de révision de l'impôt va-t-elle recommencer à neuf, sans tenir aucun compte des décisions de la Commission d'appel de l'impôt? Si oui, ce sera une véritable révolution pour ce qui est de la loi de l'impôt sur le revenu et des façons de l'interpréter. Voilà pour le premier point. Si l'on tient compte des précédents, je signale immédiatement au ministre et à son secrétaire parlementaire que le manque de formalisme va perdre de son effet, car ce sont les experts comptables et les avocats-conseils de l'impôt qui vont signaler à la Commission de révision de l'impôt les interprétations déjà données au texte de la loi.

En outre, le bill pêche par incurie à mes yeux, c'est-à-dire qu'il méconnaît franchement les dispositions de la loi sur la preuve au Canada, car il est stipulé à l'article 9 (2) que la Commission n'est pas liée par des règles légales ou techniques de présentation de la preuve dans la tenue d'une audience aux fins de cette loi. Je vous dis, monsieur l'Orateur, qu'en aucun cas pouvons-nous passer

[M. l'Orateur.]

outre aux droits accordés par la loi sur la preuve au Canada ou la loi sur la preuve de toute province particulière au moyen de pareilles dispositions en vertu d'une loi sur la Commission de révision de l'impôt. Le droit accordé sous le régime de la loi sur la preuve au Canada est un droit fondamental. Il ne peut être écarté à la légère par des dispositions comme celles du paragraphe 2 de l'article 9. C'est une autre question que je soulève.

Puis, je veux poser des questions à propos de l'obligation que toutes les audiences soient entendues par une seule personne. Le ministre a indiqué qu'à son avis, les audiences devant la Commission de révision de l'impôt étaient devenues du furetage ou une forme d'instruction. En réalité, après avoir pris connaissance de toute la cause d'un contribuable, le ministère du Revenu national pourrait alors juger s'il doit s'adresser à la Cour de l'Échiquier et pourrait porter sa cause devant une cour supérieure sur la foi des éléments présentés devant la Commission d'appel de l'impôt. En toute déférence, je demande en quoi exactement consistera la différence. Afin de tenter de convaincre la Commission de révision de l'impôt, le contribuable devra exposer sa cause en détail.

Je suis sûr que ni le ministre ni son secrétaire parlementaire ne prétendront que qui que ce soit de la division de l'impôt ne comparaitra devant la Commission de révision de l'impôt. La cause sera exposée. Un commissaire en sera obligatoirement saisi. Le ministère du Revenu national pourra alors fureter tout à son aise, si jamais de telles comparutions ont été du furetage ou des instructions. Je ne crois pas que le ministre de la Justice se souvienne de toutes les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Il oublie, je parie, qu'il a pratiqué le droit dans une des études les plus réputées sans doute au Canada dans le domaine de la consultation fiscale. Avant de comparaître devant la Commission d'appel de l'impôt, le contribuable expose sa cause devant le sous-ministre, parce que l'appel doit être fait au sous-ministre et la cotisation est validée, annulée ou confirmée. Si elle était confirmée ou simplement changée, le recours suivant pour le contribuable serait de se présenter devant la Commission d'appel de l'impôt. D'après les modifications à la loi de l'impôt sur le revenu prévues dans ce bill, l'appel au sous-ministre n'a pas été éliminé. Le sous-ministre sera donc le premier à ouvrir le feu au procès du contribuable. Deuxièmement, ce dernier sera obligé d'étaler toutes ses cartes devant la Commission de révision de l'impôt proposée par ce bill. Le fisc pourra éprouver le bien-fondé de sa réclamation. Ensuite, si le ministre est mécontent de la décision de la Commission de révision, une procédure sera engagée auprès de la Division de première instance de la Cour fédérale. Je conviens que, jusqu'à ce point-là, le contribuable n'encourt aucuns frais même s'il perd, à l'exception de ses propres honoraires d'avocat. Cependant, s'il a recours à la Division de première instance de la Cour fédérale et si les impôts exigibles sont supérieurs à \$1,000, on peut lui imputer des frais. Dans le cas contraire, il ne lui en coûtera rien étant donné qu'aux termes de ce bill les frais seront à la charge de la Couronne pour tout appel concernant une imposition de \$1,000 ou moins. C'est très bien, mais il est cependant impossible au ministre d'éliminer le furetage.